



DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2023-04

Objet : Avenant n°1 au marché relatif à la mission de contrôle technique nécessaire dans le cadre de la rénovation de la déchetterie de Montereau avec la Société BTP Consultants

Le Président du SIRMOTOM,

- VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- VU La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,
- VU L'information portée lors du Conseil Syndical du 03 février 2020 relative à l'attribution du marché portant sur la mission de mission de contrôle technique nécessaire dans le cadre de la rénovation de la déchetterie de Montereau avec la Société ARC 77

DECIDE

Article 1 :

Le Président décide d'accepter et de signer l'avenant n°1 au marché cité en objet, en raison du projet qui a évolué notamment en relation avec les contraintes de site, environnementales et règlementaires, et les évolutions de prix dans les travaux.

Les modifications induites par l'avenant sont les suivantes :

- Le montant prévisible des travaux + fourniture du marché dont la mission découle est estimé à 3.300.000,00 € H.T.
- Le Délai est porté 13 mois de réalisation et de mise en service.
- Incidence financière de l'avenant :
 - Montant initial : 12.000,00 € H.T.
 - Montant de l'avenant : 6.000,00 € H.T.
 - Nouveau Montant : 18.000,00 € H.T.
 - Ecart introduit par l'avenant : 50 %

Article 2 :

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



N°DC-2023-04

Avenant n°1 au marché relatif à la mission de contrôle technique nécessaire dans le cadre de la rénovation de la déchetterie de Montereau avec la Société BTP Con

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Affiché le

ID : 077-257701748-20230201-DC2022_04A-AR

Article 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 1^{er} février 2023

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.